



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cumul d'emplois

Question écrite n° 1663

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser s'il envisage, afin de faire bénéficier les corps et cadres d'emplois des trois fonctions publiques d'une égalité de traitement, d'autoriser le cumul d'un emploi de titulaire d'une fonction publique avec un emploi de titulaire dans une autre fonction publique, à l'instar de ce qui semble être admis pour les secrétaires de mairie-instituteurs, ou s'il entend modifier le décret-loi de 1936 afin de clarifier les règles de cumul d'emplois dans la fonction publique.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, un fonctionnaire de l'Etat est une personne qui a été nommée dans un emploi permanent à temps complet et titularisée dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat. Il ne peut donc occuper, en qualité de titulaire, plusieurs emplois publics. Par ailleurs, dans un avis du 18 juin 1970, le Conseil d'Etat a précisé qu'un fonctionnaire ne pouvait être titularisé dans plusieurs corps à la fois et que sa titularisation dans un nouveau corps impliquait sa radiation de son corps d'origine. Toutefois, il convient de signaler que dans le cadre de la réglementation sur les cumuls d'activités, un fonctionnaire peut, par dérogation, exercer deux emplois publics s'il y est autorisé, pour une durée limitée, par son administration et à condition que ce cumul ne cause pas de préjudice à l'exercice de sa fonction principale. Ceci résulte de l'article 7 alinéas 4 et 5 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, toujours applicable en l'absence du décret prévu à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En outre, l'exercice de certaines activités publiques ponctuelles ou peu importantes en temps, telle que l'activité de secrétaire de maire dans certaines collectivités locales de faible importance, est admis. L'inverse pourrait avoir des conséquences négatives sur le fonctionnement de l'administration, notamment sur les services de proximité offerts aux usagers. Les rémunérations publiques perçues dans ce cadre ne peuvent dépasser le montant du traitement principal de l'intéressé majoré de 100 %. Conscient de l'inadaptation de ce texte aux nouvelles formes d'emplois publics liées notamment à l'essor du travail à temps incomplet, le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat afin d'engager une réflexion concertée, qui devra porter sur la fonction publique de l'Etat mais aussi sur les fonctions publiques territoriale et hospitalière qui sont soumises au même régime général, en vue d'une éventuelle refonte de la réglementation applicable aux cumuls d'activités et de rémunérations.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1663

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2463

Réponse publiée le : 25 août 1997, page 2718